

Toulouse le 18 Août 1793, l'an deuxieme de la République, une & indivisible.

LE Procureur-Général-Syndic du Département de Haute-Garonne.

AUX Citoyens Administrateurs, Maires & Officiers Municipaux du même Département.

CITOYENS CO-OPÉRATEURS,

C'EST par le funeste effet des défiances semées avec profusion par la malveillance & l'aristocratie, que plusieurs Citoyens du Département se sont portés à arrêter la libre circulation des subsistances. Un grand nombre de riches propriétaires ont fait accroire au Peuple que la récolte étant peu abondante, il étoit urgent que chaque Commune commençat par s'approvisionner de la quantité qui lui étoit nécessaire pendant le cours de l'année; le Peuple inquiet sur les suites de ce pronostic trompeur, s'est jetté

dans des mesures contraires aux Loix & à ses propres intérêts ; en plusieurs endroits il a arrêté le transport des grains, il n'a pas senti que ceux qui provoquoient ses craintes, vouloient le faire servir à leurs spéculations horribles ; il n'a pas senti qu'ils ont voulu couvrir par des mouvemens populaires leur intention perverse & criminelle de se soustraire à l'exécution de la Loi du 4 Mai en resserrant leurs grains, afin de les faire rechercher, & de parvenir par tous les moyens à ne s'en defaire qu'à un prix exhorbitant.

Je vous observerai d'abord qu'il est un fait reconnu, & contre lequel les efforts de la malveillance viendront se briser, c'est que le Département a recueilli plus de grains qu'il n'en faut pour la subsistance de tous ses habitans, toutes craintes à cet égard doivent donc cesser, & s'il en restoit encore, le Décret de la Convention, du 9 Août, qui destine une somme de cent millions à des achats de grains pour faire des greniers d'abondance & assurer par ce moyen l'approvisionnement de tous les Départemens, les dissipera entierement.

Je dois à présent, Citoyens co-opérateurs, mettre sous vos yeux, & classer par ordre, les divers articles des Loix relatives à la libre circulation. Vous jugerez si les délibérations prises par quelques-uns d'entre vous, ne sont point évidemment contraires aux diverses dispositions de ces articles, & si vous n'avez point encouru les peines y énoncées.

Décret de la Convention Nationale, du 8 Décembre 1792.

ART. I V.

La liberté la plus entiere continuera d'avoir lieu dans le commerce des grains, des farines & légumes secs, par-tout le territoire de la République ; & les Loix relatives à la libre circulation dans l'intérieur de la République, continueront d'être exécutées.

ART. V.

Il est enjoint aux Corps Administratifs & Municipaux ; aux Juges de Paix, & aux Chefs de la force armée, & généralement à tous les Citoyens, de donner main-forte à l'exécution de l'Art. IV ci-dessus, & d'arrêter ou faire arrêter sur le champ, quiconque s'opposeroit à la libre circulation des subsistances.

ART. V I.

La Convention Nationale déclare responsables de toutes pertes, dommages & délits éprouvés par le défaut de réquisition ou de secours, les membres composant les Corps Administratifs, Municipaux, Juges de Paix, Chefs de la force armée, ainsi que les Communes dans le territoire desquelles les dommages ou délits auront été commis.

ART. VII.

Seront punis de mort, ceux qui ſe ſeront oppoſés directement à la circulation des ſubſiſtances, ou qui auront provoqué ou dirigé les attroupemens contre cette libre circulation : Seront punis d'une année de fers, ceux qui seront ſaiſis dans ledit attroupement.

Autre Décret de la Convention, du 4 Mai 1793, relatif aux ſubſiſtances.

ART. XII.

Nul ne pourra ſe refuſer d'exécuter les réquiſitions qui lui ſeront adreſſées, à moins qu'il ne juſtifie qu'il ne poſſede pas des grains ou farines au-delà de ſa conſommation, juſqu'à la récolte prochaine, &c., à peine de confiſcation des grains ou farines excédans ſes beſoins ou ceux de ſes Colons, Métayers, Journaliers & Moiſſonneurs.

ART. XXIII.

Les Loix relatives à la libre circulation des grains & farines continueront à être obſervées, & il ne pourra y être porté aucun trouble ni empêchement, en s'aſſujetiſſant toutefois aux formalités preſcrites par la préſente Loi.

ART. XXVIII.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir méchamment & à deſ-

sein, gâté, perdu ou enfoui des grains & farines, seront punis de mort.

Autre Décret de la Convention, du 5 Juillet.

ART. II.

Il ne sera apporté aucun obstacle aux transport & passage de grains ou farines achetés pour la subsistance des armées de terre & de mer, des Villes & Départemens qui souffrent de la disette, ou qui, à raison de leur population, ont un besoin continuel d'un approvisionnement considérable, sous prétexte que les recensemens ne sont pas encore achevés.

Je vous le répéte, Citoyens co-opérateurs, la quantité des grains recueillis dans le Département est au-dessus de ses besoins, il n'y a donc lieu à aucun motif de ne point exécuter les Loix relatives à la libre circulation; d'ailleurs les cent millions décrétés pour l'approvisionnement général, nous assurent que nous serons toujours pourvus au moyen des greniers d'abondance, dont l'emplacement va être déterminé par le Ministre de l'intérieur. Le Département avant d'user de rigueur envers les Municipaux qui, déterminés par des impulsions destructives de tout ordre social & économique, ont pris des délibérés contraires à l'esprit des Décrets relatifs à la libre circulation des grains, a voulu leur retracer leurs devoirs en recueillant les articles des diverses Loix qui les indiquent le plus directement. Il a en même-temps pris

plusieurs Arrêtés, dont les dispositions tendent à interdire tous achats aux Commissaires des Départemens qui n'ont point exécuté la Loi du 4 Mai, &c. &c.

Il a aussi adopté, pour tout l'arrondissement, une formule de commission à donner aux Citoyens que les diverses Municipalités nommeront pour aller faire des achats, afin que par ce moyen, les Municipalités soient à portée de reconnoître respectivement leurs Commissaires & de leur prêter secours & assistance.

Que si contre toute attente, & oubliant le serment que vous avez fait de mourir pour l'exécution des Loix, vous perseveriez à vous y opposer, alors, remplissant nos devoirs, nous serions forcés de mettre en usage les moyens de rigueur, qu'elles prescrivent; mais envers des Magistrats républicains, nous n'aurons jamais à employer que ceux de la persuasion & de la fraternité.

Le Procureur-Général-Syndic,
A. G. DESCOMBELS.

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de P. Lalanne, Maître-ez-Arts, Imprimeur-Libraire, rue St.-Rome, Section 3, N°. 15.

